



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne
Unité Territoriale de Saône-et-Loire*

Mâcon, le **6 novembre 2014**

Nos réf. : NGMV031114/0287
Affaire suivie par : Nicolas GUERIN
nicolas.guerin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 85 21 85 00 – **Fax :** 03 85 21 85 10

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Objet : Action nationale de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)

PJ : 5 projets de prescriptions complémentaires

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation.

Copie : SPR – chrono - dossier

I. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherche de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 110 établissements industriels et 12 stations d'épuration urbaines sur la région Bourgogne entre 2003 et 2005. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de contribuer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) (AM du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Son bilan a notamment permis de constater que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance initiale ont conduit à la prescription d'actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

II. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Ces documents prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,

L'examen du rapport de surveillance initiale a été réalisé selon les critères précisés dans la note du 27 avril 2011.

III. EXPERTISE DES REJETS AQUEUX DES ETABLISSEMENTS CONCERNES EN SAONE ET LOIRE

Au titre des établissements ICPE de Saône et Loire dont l'activité relève du champ de compétence de la DREAL Bourgogne, la mise en œuvre de cette action a été déclinée en 2 temps :

1°) Les établissements relevant de la directive IPPC et/ou identifiés comme prioritaires au niveau régional:

Cette catégorie représente 30 établissements. Les arrêtés préfectoraux de prescription de surveillance initiale ont été signés courant 2009 et les résultats ont fait l'objet du rapport du 04 octobre 2013. Pour mémoire, 16 d'entre eux ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral prescrivant la surveillance pérenne de certaines substances.

2°) Les établissements soumis à autorisation autres, disposant de rejets aqueux significatifs:

Cette catégorie représente 17 établissements dont 6 caves viticoles. Les arrêtés préfectoraux de prescription de surveillance initiale ont été signés en avril 2011 sauf pour les 6 caves viticoles pour lesquelles les arrêtés ont été signés en septembre 2011.

ETABLISSEMENT	COMMUNE	Secteur(s) d'activité (circulaire du 05/01/2009)
SANITEC (ALLIA)	Digoin	23 - Industrie de la céramique et des matériaux réfractaires
CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE	Torcy	3.5 - autres sites de traitement de déchets non dangereux
DAUNAT BOURGOGNE	Sevrey	17 - Produits d'origine animale 18.2 - Produits d'origine végétale autres que viticoles
DIM (Saint-Pantaléon)	Autun	12.1 – Industrie du textile - Ennoblissemement
ECKES GRANINI	Mâcon	18.2 - Produits d'origine végétale autres que viticoles
FOULON SOPAGLY	Mâcon	18.2 - Produits d'origine végétale autres que viticoles
MPB	La Loyère	10 – Industrie du plastique
POWERTRAIN (FPT)	Bourbon-Lancy	21 - Industrie du traitement, revêtement de surface 20 - Industrie du travail mécanique des métaux
SARREGUEMINES VAISSELLE	Digoin	23 - Industrie de la céramique et des matériaux réfractaires
BREE (SIFFELMET)	Chalon-sur-Saône	21 - Industrie du traitement, revêtement de surface
SIMIRE	Mâcon	21 - Industrie du traitement, revêtement de surface 20 - Industrie du travail mécanique des métaux
CAVE DES VIGNERONS DE BUZY	Buxy	18.1 – Activité vinicole
COMPAGNIE VINICOLE DE BOURGOGNE (Site des Noirots)	Chagny	18.1 – Activité vinicole
LORON	La Chapelle de Guinchay	18.1 – Activité vinicole
PAUL SAPIN	La Chapelle de Guinchay	18.1 – Activité vinicole
SOBEMAB	Chânes	18.1 – Activité vinicole
VINS G. DUBOEUF	Romanèche-Thorins	18.1 – Activité vinicole

En outre, l'établissement INDUSTEEL (aciérie) au Breuil a également fait l'objet d'une prescription de surveillance initiale, postérieurement aux établissement listés ci-dessus.

Le présent rapport a pour but d'examiner les suites données aux résultats de la surveillance initiale menée par cette seconde catégorie d'établissements. Toutefois il convient d'indiquer à ce stade que les établissements:

- SIMIRE,
- SARREGUEMINES VAISSELLE,
- DIM,
- MPB,

n'ont pas remis le rapport de surveillance à ce jour (opération en cours pour certains ou difficulté financière pour d'autres). L'examen des résultats feront l'objet d'un rapport distinct au CODERST.

Recevabilité des rapports de surveillance initiale

Selon la note ministérielle du 27 avril 2011, la conformité des mesures et l'estimation du flux journalier moyen ont été vérifiées pour juger de la recevabilité du rapport de surveillance initiale.

Il convient de souligner que tous les résultats de mesure des substances dangereuses dans l'eau ont été saisis sur le site de l'INERIS qui en a contrôlé la justesse analytique.

Après examen des rapports de surveillance initiale transmis par les sociétés, il apparaît que l'ensemble des résultats transmis sont considérés comme respectant les critères du cahier des charges établi initialement.

Analyse de la surveillance initiale .

La note du 27 avril 2011 prévoit que les substances devant faire l'objet d'une poursuite de leur surveillance sont celles qui répondent à **au moins un** des critères suivants :

- *la substance a été qualifiée « d'incorrecte rédhibitoire » par l'INERIS,*
- *le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011.*

Pour les rejets non raccordés à une station d'épuration:

- *la concentration moyenne de la substance est supérieure à 10*NQE (norme de qualité environnementale figurant à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié)*
- *le flux calculé de la substance est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).*
- *la substance déclasse la masse d'eau où a lieu le rejet (ou la substance est un paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux).*

En sus, la note du 27 avril 2011 impose à l'exploitant de proposer et remettre un programme d'actions si le critère suivant est atteint :

- *le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011.*

Enfin, pour les substances dangereuses prioritaires détectées, il convient de rappeler l'obligation de réduction à l'échéance 2015 puis de suppression à l'échéance 2021 des rejets de substances dangereuses prioritaires détectées, même si elles ne remplissent pas les critères ci-dessus.

L'analyse des résultats conduit à considérer 2 cas:

1) Etablissements dont les résultats ne conduisent pas à observer de dépassements des critères

Les établissements suivants ne nécessitent pas de mise en oeuvre d'actions complémentaires (surveillance pérenne ou plan d'action de réduction d'émissions) dans la mesure où la surveillance initiale n'a pas révélé de présence significative de substances dangereuses dans les rejets:

- **CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE**
- **CAVE DES VIGNERONS DE BUZY**
- **DAUNAT BOURGOGNE**
- **ECKES GRANINI**
- **BREE (SIFFELMET)**
- **COMPAGNIE VINICOLE DE BOURGOGNE (Site des Noirots)**
- **LORON**
- **SOBEMAB**
- **VINS G. DUBOEUF**

Dans ce cas, la surveillance peut être abandonnée.

2) Etablissements dont les résultats conduisent à observer un dépassement des critères

Pour ces établissements, une partie des substances analysées montrent une teneur non négligeable:

ETABLISSEMENT	Critère colonne A dépassé	Critère 10%*NQE ou 10%QMNA5*NQE dépassé (uniquement si non raccordé à une STEP)
SANITEC (ALLIA)	-	Zinc, Mercure
FOULON SOPAGLY	Chloroforme	Rejet step Mâcon
POWERTRAIN (FPT)	Dichlorométhane	-
PAUL SAPIN	-	Zinc
INDUSTEEL (aciérie)	Dichlorométhane, zinc, nickel	Cuivre, zinc

Dès lors, la mise en place d'une surveillance pérenne pour ces substances apparaît nécessaire. En application des circulaires du 05 janvier 2009 et 27 avril 2011, une durée minimale de 2 ans et demi de surveillance est nécessaire. A l'issue de ce délai, au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance pourra être engagée sur demande des exploitants concernés.

Par ailleurs, un établissement est concerné par la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des rejets. Il s'agit d'INDUSTEEL au Breuil, sur le paramètre dichlorométhane (chlorure de méthylène).

IV. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En tenant compte des critères d'examen rappelés ci-dessus, les projets de prescriptions ci-joints proposent la surveillance trimestrielle des substances précitées et, pour l'établissement INDUSTEEL au Breuil, la réalisation d'un programme d'actions sous 6 mois pour le paramètre dichlorométhane.

Considérant que ces projets de prescriptions permettent de répondre à la seconde partie de la circulaire en imposant une surveillance pérenne des rejets, l'inspection des installations classées propose qu'il soit donné **un avis favorable** à leur signature.

Rédacteur : N. GUERIN Inspecteur de l'environnement	Vérificateur et approbateur : Y. LIOCHON Pour la directrice et par délégation, Le responsable du groupe risques chroniques et impacts
<i>signé</i>	<i>signé</i>